



Règlement d'Attributions des Subventions aux Associations

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois accompagne l'initiative locale en soutenant les associations œuvrant dans ses domaines de compétence.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local. Toutefois, il semble important de rappeler que la Communauté de communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet. De même, le bénéficiaire d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement.

CONSIDERANT :

- Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et tout particulièrement ses compétences,
- La délibération du Conseil Communautaire N° 2018-003 en date du 8 février 2018,
- La délibération du Conseil Communautaire N° 2022-02-12 en date du 23 février 2022.

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Avec ce règlement, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois souhaite soutenir des projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

A ces fins, la Communauté de communes aidera les associations qui projettent d'organiser des manifestations d'intérêt communautaire en octroyant des subventions pour participer

aux frais d'organisation de celles-ci ou en leur concédant des avantages en nature comme le prêt de matériel.

2. LES PORTEURS DE PROJETS :

Le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, est prioritairement accordé aux associations déclarées « loi de 1901 » et pour lesquelles :

- le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- l'activité principale est exercée sur le territoire communautaire,
- les animations proposées ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal et/ou répondent à un intérêt intercommunal.

3. NATURE DES PROJETS POUVANT ETRE SOUTENUS :

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Les projets privilégiant une action de type :

- Événementiel (festival, challenge, concert, manifestation culturel ou sportive ...)
- Educatif (stages de théâtre, animations autour de la lecture, ateliers artistiques, initiations musicales ou sportives, ...)
- Et/ou divertissement (spectacles)

4. LES DEPENSES ELIGIBLES :

Le soutien financier de la Communauté de Communes est consenti au titre de dépenses dédiées à un projet d'animation intercommunal et/ou aux dépenses de fonctionnement d'une association dont l'activité principale répond aux objectifs de développement souhaités par la Communauté de Communes et génère sur son territoire une réelle « attractivité ».

Le soutien financier de la Communauté de Communes ne doit pas exonérer les communes d'une mise à disposition à titre gratuit de leurs locaux municipaux.

Les porteurs de projets veilleront, dans ce cadre, à valoriser sur leur budget prévisionnel les services consentis par les Communes et/ou la Communauté de Communes via le prêt de locaux, le prêt de matériels ou l'intervention d'agents.

5. LE RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS :

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un dossier à retirer auprès de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois :

- a l'adresse suivante :
 - 6d avenue de Verdun, 55700 Stenay, ou

- 7 rue de la Meuse, 55110 Doulcon
- OU téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (<http://www.cc-paysdestenay-valdunois.fr/>)
- OU par demande à l'adresse mail suivante : associations@ccstenaydun.fr

Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de l'année en cours pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

6. LE MONTANT DES SUBVENTIONS :

Le montant de la subvention octroyée sera fonction :

- de la pertinence du projet,
- des éléments financiers communiqués dans le dossier de demandes, et en particulier des cofinancements sollicités
- des crédits disponibles au budget prévisionnel de la Communauté de communes.

7. EXAMEN DES DOSSIERS :

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission « Vie Associative ».

Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux critères d'éligibilités ci-dessus énoncés et puissent le cas échéant, concourir à l'évolution et/ou au développement de la structure demandeuse (augmentation du nombre d'adhérents, création d'activités ...).

Les avis émis par les membres de la Commission « Vie Associative » seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil communautaire.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission « Vie Associative », préalablement à une décision du Conseil Communautaire.

8. DECISION :

Toute demande de subventions déposée fera l'objet d'une décision notifiée par délibération du Conseil Communautaire sur proposition des membres du Bureau de la Communauté de Communes.

9. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 1 500 €.

Pour les montants supérieurs à 1 500 €, les modalités de versement des subventions accordées par la Communauté de Communes sont arrêtées comme suit :

- un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention accordée sera versé,

- le solde, soit 20 % du montant de la subvention, est liquidé au plus le 30 juin de l'année N+1 sur présentation des pièces justificatives de réalisation du projet :

- Dossier Bilan de l'action, comportant le bilan quantitatif, qualitatif et financier
- Copies des factures ou justificatifs de dépenses liés à la réalisation du projet,
- RIB, si un changement est intervenu depuis la demande de subvention,
- Preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse, photos de la banderole, ...).

N.B. le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, de non-respect du règlement, la Communauté de Communes exigera le reversement partiel ou total des sommes versés.

10. COMMUNICATION :

Toute association qui bénéficierait d'une subvention de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître clairement la participation de la Collectivité :

- par l'utilisation du logo dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions,
- par l'installation de banderole installée sur le site de la manifestation (disponible sur simple demande auprès de la CODECOM),
- en mentionnant la participation de la Communauté de Communes dans les communiqués de presse, ou tout autre support de communication.

A défaut, la subvention pourra être revue à la baisse.

11. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Les contrôles peuvent être effectués par les agents ou élus de la Communauté de communes.

12. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Seul le conseil communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition du bureau de la Communauté de communes.